

**Demande d'examen au cas par cas préalable  
à la réalisation d'une évaluation environnementale  
pour le zonage d'assainissement de.....**

**Article R. 122-17 II du code de l'environnement  
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

## I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

---

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## II QUESTIONNAIRE

### Questions générales de contexte

#### Caractéristiques des zonages et contexte

- Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ? **Non**
- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **Il s'agit d'une mise à jour du zonage d'assainissement.**
- Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ?
- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision? **Afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le PLU arrêté le 24 juillet 2013.**
- Quelle est la date d'approbation du précédent ? **Le 28/05/1999**
- La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? **Oui en parallèle d'une procédure d'élaboration du PLU.**
- Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>3</sup> **Non car selon les dispositions du décret d'application n°2012-995 du 23 août 2013 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les communes sont soumises à la demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL qui statue sur l'opportunité d'engager une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration des PLU. Ce décret est entré en vigueur le 1er février 2013 et il précise que cette disposition ne s'applique pas à l'élaboration d'un PLU dont le débat sur le PADD a eu lieu avant l'entrée en vigueur du décret soit avant le 1er février 2013. Dans la mesure où le débat sur le PADD du projet de PLU de La Chapelle PALLUAU a eu lieu le 21 novembre 2012, il n'y a pas lieu de faire une demande au cas par cas auprès de la DREAL des Pays de la Loire.**
- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? **Non**
  - ✓ Si non, pourquoi ? **Car le territoire est à plus de 90% agricole et naturel.**
  - ✓ Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?
- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. **Non**
  - ✓ Si non pourquoi ? **Car le territoire est à plus de 90% agricole et naturel. Les secteurs sensibles à proximité de l'urbanisation sont identifiés en zone naturelle dans le zonage voire en zone agricole, inconstructible. Par ailleurs, des distances de recul sont à respecter vis-à-vis des cours d'eau, berges et fossés allant de 5m à 15m de recul.**
  - ✓ Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?
- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ? **Réseaux**

<sup>3</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

## séparatifs

- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? **Oui 2 bassins d'orage**
- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?(environ en ha) **Il est envisagé 6,3 ha de zones AU, dont 1,81 ha sont ouverts à l'urbanisation (1AU) soit 29%, correspondant aux besoins fonciers permettant d'accueillir une population à 10 ans.**
- **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**
- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? **Non**
- Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
  - ✓ d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? **Non**
  - ✓ d'une zone conchylicole ? **Non**
  - ✓ d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? **Oui le bassin d'Apremont**
  - ✓ d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? **Non**
  - ✓ Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
    - ✓ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui, le SAGE Vie et Jaunay et le SDAGE Loire-Bretagne**
    - ✓ Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)? **Non**
    - ✓ Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? **Oui, le SCOT Nord-Ouest Vendée en cours d'élaboration**
    - ✓ Autres :
      - Le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)
      - Le Programme Local de l'Habitat approuvé en 2011 pour une durée de 6 ans (2012-2017)
      - Le Schéma Départemental d'Analyse et de couverture des Risques (SDACR)
      - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)
      - Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT)
      - Le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA)
      - Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)
      - Le Plan Régional santé-environnement (PRSE2)
      - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Le territoire dispose-t-il :
  - ✓ de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **Non**
  - ✓ de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Non.**
- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité : **Oui.**
  - ✓ Natura 2000 ? **Non**
  - ✓ ZNIEFF1 ? **Oui La Chapelle Palluau identifie 2 ZNIEFF de type 2 : la Vallée de la Vie et de la Micherie entre La Chapelle Palluau et Le Poiré-sur-Vie : 17 espèces faunistiques et 4 espèces**

floristiques menacées, et la Vallée de la Vie du Lac de Barrage à Dolbeau : 16 espèces faunistiques et 7 espèces floristiques menacées. Ces deux ZNIEFF impactent quatre secteurs d'habitat : Le Doin, Le Piquérand, La Rochette et La Nonnerie. Ce sont des espaces naturels remarquables au sens écologique du terme.

- ✓ Zone humide ? Oui Sur le territoire communal, l'expertise de terrain a révélé environ 152 ha de zones humides effectives, soit 11,7% du territoire communal.
- ✓ Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Oui L'objectif global de préservation de la trame verte et bleue est motivé par le constat de la fragmentation importante des territoires induisant un fractionnement et une fragilisation des populations animales et végétales, y compris pour les espèces ordinaires. La trame verte et bleue vise donc à les reconnecter tout en permettant leur redistribution géographique dans un contexte de changement climatique. Cette disposition fait écho à l'enjeu global de préservation de l'environnement naturel de La Chapelle Palluau préconisé dans le PADD qui reflète la volonté de maintenir, préserver et restaurer la biodiversité sur le territoire chapellois. Les continuités écologiques sont recherchées dans le but de préserver les écosystèmes, de garantir les échanges écologiques et la trame verte de l'agglomération. Ces continuités correspondent à l'identification de corridors écologiques. Sur le territoire de La Chapelle Palluau l'on identifie dans le PLU et notamment sur le zonage différentes entités qui **constituent le fondement de la trame verte et bleue territoriale** :

259,2 ha d'espaces naturels purs (hors secteurs construits) qui englobent les espaces remarquables identifiés sur le territoire

38,8 ha d'espaces boisés classés

27,7 km de haies d'intérêt paysager protégées au titre de la loi Paysage

152 ha de zones humides.

- ✓ Présence connue d'espèces protégées ? Oui

<p>ZNIEFF de type 2 : la Vallée de la Vie et de la Micherie</p>	<p>17 espèces faunistiques et 4 espèces floristiques menacées,</p> <p>Notons la présence de la Loutre et de la Genette, du Martin-Pêcheur, de la Bergeronnette des ruisseaux, de libellules remarquables (<i>Cordulegaster boltanii</i> et <i>Cordulia aenea</i>), ainsi que de l'Osmonde royale, fougère protégée en Vendée. Le Grand capricorne, <i>Cerambyx cerda</i>, protégé au niveau national profite des bosquets de chênes. La rivière est une zone de frayères à Brochets. La Pie-grièche écorcheur niche aux alentours. Le milieu subit une intense pression agricole (amendement des prairies, mises en culture, créations de retenues agricoles). Par ailleurs, il existe un projet de barrage sur cette portion de rivière.</p>
<p>ZNIEFF de type 2 : la Vallée de la Vie du Lac de Barrage à Dolbeau</p>	<p>16 espèces faunistiques et 7 espèces floristiques menacées.</p> <p><b>Le site peut être très attractif lors des migrations d'automne.</b> Laridés et canards profitent notamment de la série d'étangs sur les affluents de la rive gauche à hauteur de Maché.</p> <p>Les coteaux et affleurements rocheux et landes sèches demandent à être mieux prospectées, mais une fougère rare est d'ores et déjà connue sur la rive droite (<i>Asplenium obovatum lanceolatum</i>).</p> <p>Plus en aval (après Apremont), les ruissellements des bas de coteaux ont permis l'installation de <i>Chrysosplenium oppositifolium</i>, petite plante rare dans la région. Chiroptères et Loutre fréquentent l'ensemble de la Vallée.</p>

✓ Autres :

- Quel est le niveau de qualité<sup>4</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ? **Aucune information**
- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? **Non La Chapelle Palluau est une commune rurale (+ de 90% des terres sont agricoles et naturelles)**
- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? **Non**

### Questions spécifiques

- Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

#### •Caractéristiques du zonage et contexte

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? **Non**
2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>5</sup> ? **Non**
3. Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ? **non**
1. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? **oui**
  - Les non-conformités ont-elles été levées ? **Pas toutes**
  - Sont-elles en cours ? **oui**
1. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif? **non**

#### •Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? **non**
  - Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?
1. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? **oui en fonction de la nature du sol et de la grandeur des parcelles (ex : microstation)**
2. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ? **Oui et une étude d'incidence va être réalisée pour une extension de la lagune en 2014-2015**
  - Par temps sec ? **oui**

<sup>4</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

- Par temps de pluie ? **oui**
- De façon saisonnière ? **oui**
- 1. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? **Non**
- 2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes,...) ? **non**
- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?
- Autres ?

**Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Existe t-il des risques ou enjeux liés à :
  - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? **non**
  - de ruissellement ? **non**
  - de maîtrise de débit ? **Non**
  - d'imperméabilisation des sols ? **Non**
  - Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? **non**
1. Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? **non**
  - Si oui, fournir si possible une carte.
1. Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)? **les zones pouvant présenter des nuisances et des risques sont éloignées des zones d'habitation (zones d'activités, carrières, lagune, etc.)**
  - Si oui, fournir si possible une carte.
1. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? **non**
  - Si oui, lesquelles ?
1. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)? **Oui deux bassins d'orage**
2. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? **oui**
- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**
  1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? **non**

2. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? **Oui**
3. Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? **Oui**.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le J.O. du
Inondations et coulées de boue	03/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	01/07/2005	30/09/2005	15/05/2008	22/05/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

- d'un SAGE en déficit eau ? **NC**
- d'une Zone de Répartition des Eaux ? **NC**
- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**
  - **Caractéristiques du zonage et contexte**
    1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? **non**
    2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? **non**
      - Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? **non**
      - La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? **non**
      - Si oui lesquels et pour quel objectif ?
  - **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**
    1. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

#### Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

**Nous pensons que le zonage doit être dispensé d'évaluation environnementale à la lecture de la révision n° 1 du zonage d'assainissement.**